



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3104**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**Provence - Alpes- Côte d'Azur après examen au cas par cas**  
**de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la**  
**déclaration d'utilité publique**  
**ayant pour objectif l'aménagement du Quartier Gare**  
**d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84)**

N°saisine CU-2022-3104

N°MRAe 2022DKPACA57

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3104, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration d'utilité publique ayant pour objectif l'aménagement du Quartier Gare de la commune de Entraigues-sur-la-Sorgue (84) déposée par le Préfet de Vaucluse (84) reçue le 21/03/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 22/03/22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09320P0298 du 09/02/21 de non soumission à étude d'impact portant décision d'examen au cas par cas relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du Quartier de la Gare sur la commune d'Entraigues sur la Sorgue ;

Considérant que la commune d'Entraigues sur la Sorgue, d'environ 1 684 ha, compte 8 472 habitants et qu'elle prévoit d'accueillir 9 255 habitants à horizon 2025 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 11/10/2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la mise en comptabilité du PLU d'Entraigues sur la Sorgue est liée à une déclaration d'utilité publique (MEC DUP) ayant pour objectif la réalisation d'un projet d'aménagement du Quartier-Gare, sur environ 5,5 hectares, consistant en la création d'un nouveau quartier urbain (habitat, activités, services, équipements publics) ;

Considérant que la mise en comptabilité du PLU a pour objet :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser AU2f et son reclassement en zone AU1f ;
- l'insertion de dispositions spécifiques à la nouvelle zone AU1f dans le règlement du PLU : densité d'environ 50 équivalents logements à l'hectare, emprise au sol, hauteurs des bâtiments, espaces libres, existants ou plantés...;
- l'adaptation de l'OAP<sup>1</sup> applicable dans le périmètre du quartier Gare : maillage des voies de circulation, préservation de l'espace arboré central, mixité des fonctions urbaines et économiques... ;

---

1 Orientation d'aménagement et de programmation.

Considérant la localisation de la zone concernée par la MEC DUP située :

- à proximité immédiate du centre-ville et d'un pôle d'échanges multimodal ;
- en dent creuse, dans un secteur d'urbanisation dense et largement artificialisé ;
- sur un terrain occupé par des constructions existantes (abris pour les véhicules, habitations délabrées...), un parc à chevaux et des jardins cultivés ;
- sur un terrain partiellement occupé par des zones humides, qui concernent une surface totale de 0,53 hectare ;

Considérant que la MEC DUP prend en compte l'environnement naturel et les paysages en créant un secteur de protection des zones humides au sens de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue et en encadrant l'intégration paysagère (parc paysagé de 7 000 ha, bassins de rétention végétalisés, noues paysagères, plantations d'arbres de haute tige et massifs de plantations arbustives) ;

Considérant que la MEC DUP prévoit d'améliorer l'accessibilité et de développer les modes de déplacements doux : cheminement piétons, pistes cyclables, renforcement des liaisons entre gare et centre du village, aires de stationnement ;

Considérant que cette zone est desservie par les réseaux d'eau potable et que selon le dossier, la capacité de la ressource en eau potable est suffisante pour alimenter le secteur de projet ;

Considérant que, selon le dossier, cette zone sera raccordée à la station d'épuration de Sorgues (station intercommunale de 63 000 EH<sup>2</sup>), afin de traiter les eaux usées émanant des habitants supplémentaires (575 EH) et dont la capacité épuratoire est suffisante ;

Considérant que la MEC DUP prend en compte la gestion des eaux pluviales avec la mise en place de bassins de rétention adaptés ;

Considérant, que selon le dossier, une étude faunistique et floristique n'a pas montré de sensibilités environnementales fortes sur le secteur d'étude ;

Considérant que le secteur de projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration d'utilité publique ayant pour objectif l'aménagement du Quartier Gare de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

---

2 Equivalent-habitant.

DÉCIDE :

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration d'utilité publique ayant pour objectif l'aménagement du Quartier Gare de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration d'utilité publique ayant pour objectif l'aménagement du Quartier Gare de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 18 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3